



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement administratif n° 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de Richelieu International

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation : **Richelieu International**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Richelieu International est constitué en organisation selon les dispositions de la partie II de la *Loi sur les compagnies à charte fédérale* (1934), des lettres patentes octroyées le 21 février 1944 et des lettres patentes supplémentaires.

CONSIDÉRANT QUE le Richelieu International est une organisation d'expression française composée de clubs sociaux de service; il favorise le développement de la personne et la promotion des valeurs françaises, son action se traduit par des œuvres humanitaires, culturelles et sociales qui s'étendent à toute la francophonie et qui sont inspirées par sa devise « Paix et fraternité ».

CONSIDÉRANT QUE le Richelieu International, à son origine, a été créé par les fondateurs, des personnes d'orientation chrétienne, il reconnaît aujourd'hui être non confessionnel et valorise par ses activités le respect des droits de la personne dans la paix et la fraternité.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et la nécessité pour le Richelieu International de s'y conformer.

MISSION

Dans le respect de ses valeurs et de sa devise, le Richelieu International a pour mission de faire la promotion de la francophonie à l'échelle internationale, nationale et locale et d'être au service de la francophonie et de la jeunesse par des actions de type social, éducatif, culturel, politique à caractère non partisan et économique. Cette mission contribue à l'épanouissement des individus et des collectivités.

NATURE DE L'ORGANISATION

Le Richelieu International est une organisation d'expression française qui respecte les croyances et les opinions de chacun.

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

1. « Administrateur » s'entend d'un membre du Conseil d'administration ne faisant pas partie du comité exécutif
2. « Assemblée des membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres
3. « Assemblée extraordinaire des membres » s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres
4. « Charte de club » – Le document émis sous l'autorité de l'organisation attestant que l'entité est un club reconnu de l'organisation
5. « Conseil d'administration » – S'entend du Conseil d'administration de l'organisation
6. « Comité exécutif » – S'entend des administrateurs élus comme dirigeants, dûment nommés par le Conseil d'administration conformément au Règlement et à la Loi (art. 138 (1))
7. « Club » – Le mot, employé seul, signifie un club Richelieu
8. « Club Jeunesse » – Un club jeunesse est un club tel que défini au présent règlement et sous la responsabilité légale d'un club
9. « Club Richelieu » – Une entité juridique nantie d'une charte émise par le Richelieu International
10. « Dirigeants » – Personne physique qui occupe le poste de présidence du Conseil d'administration, présidence sortante, vice-présidence, secrétaire, trésorier, ou qui exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement une personne physique occupant un tel poste ainsi que toute autre personne physique nommée à titre de dirigeant en application de l'article 142 de la Loi, élus en AGA

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 – Richelieu International

11. « Loi » – La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications
12. « Membre » – Une personne qui satisfait aux conditions du présent règlement pour être membre du Richelieu International
13. « Organisation » – Correspond au Richelieu International
14. « Organisme » – Représente les autres clubs affiliés au Richelieu International, de même que toute autre forme de personne morale constituée en vertu de la Loi
15. « Proposition » – S’entend d’une proposition présentée par un membre de l’organisation qui répond aux exigences de l’article 163 (Proposition d’un membre) de la Loi
16. « Règlement » – Désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur
17. « Règlement administratif » – Désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l’organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur
18. « Résolution ordinaire » – S’entend d’une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus un (1) au moins des voix exprimées
19. « Résolution extraordinaire » – S’entend d’une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées
20. « Statuts » – Désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les dispositions de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les dispositions de réorganisation, les dispositions d’arrangement et les statuts de reconstitution
21. « Territoire géographique désigné » – La province de Québec, la province de l’Ontario, les provinces de l’Atlantique, les Maritimes et le reste du Canada. Les États-Unis, l’Afrique et l’Europe restent sous l’appellation « Monde »

1.02 Interprétation

Dans l’interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d’une personnalité morale.

Autrement que comme spécifié au paragraphe 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

1.03 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le Conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'un exemplaire d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original. Tout document signé électroniquement est reconnu.

1.04 Fin de l'exercice financier

L'année financière du Richelieu International se termine le 31 décembre de chaque année.

1.05 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Conseil d'administration.

Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

1.06 États financiers annuels

L'organisation fera parvenir aux membres un avis indiquant qu'un exemplaire des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi peuvent être obtenus au siège social de l'organisation et que tout membre peut, sur demande spéciale, en recevoir un exemplaire sans frais au siège social de l'organisation, par courrier ou encore, par tout moyen électronique.

**SECTION II – MEMBRES ET RECONNAISSANCE DE CLUB RICHELIEU –
QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE 2 - ADHÉSION ET RECONNAISSANCE D'UN CLUB RICHELIEU –
QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE**

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte un seul type de membres.

En transmettant le paiement de ces adhésions, un Club Richelieu doit transmettre la liste des membres correspondants et leurs coordonnées.

Chaque membre est en droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres du Club auquel il appartient, du Richelieu International et de l'organisation la Fondation du Richelieu International, d'assister à leurs assemblées et d'y exercer son droit de vote.

2.02 Club Richelieu reconnu

2.02.01 Un club Richelieu est une entité juridique nantie d'une charte émise par le Richelieu International

2.02.02 Un club Richelieu doit détenir un Règlement administratif conforme à celui du Richelieu International et approuvé par le Conseil d'administration du Richelieu International. En cas de divergence, le Règlement administratif du Richelieu International a préséance

2.02.03 Il doit avoir une personnalité juridique conforme à la loi applicable sur son territoire géographique désigné

2.02.04 Il regroupe des membres inscrits en bonne et due forme auprès du Richelieu International

2.02.05 Il constitue l'instance administrative de base du Richelieu International

2.02.06 Il est représenté par sa présidence ou par tout membre mandaté par résolution du Conseil d'administration du club

2.02.07 Le club doit respecter les fondements du Richelieu International (mission, vision et valeurs)

2.02.08 Le club doit adhérer aux buts du Richelieu International et élaborer ses activités dans l'esprit des programmes du Richelieu International

2.02.09 Un club doit respecter les politiques administratives adoptées par le Conseil d'administration de l'organisation

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 – Richelieu International

2.02.10 Un club pourra parrainer un club Jeunesse aux conditions suivantes :

- Chaque club Jeunesse doit être sous la responsabilité légale d'un club
- Un club parrain doit être un club en règle du Richelieu International
- Pour que le club Jeunesse soit reconnu par l'organisation, il devra acquitter la cotisation annuelle de base établie par l'organisation pour les clubs Jeunesse

2.02.11 Un nouveau club ne peut être d'autre nature qu'un club à fréquentation mixte.

SECTION III – RÈGLES D'ADHÉSION

ARTICLE 3 – COTISATION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Cotisation

Les clubs en règle seront avisés par écrit des cotisations qu'ils sont tenus de payer pour l'ensemble de leurs membres. Le montant est fixé par résolution du Conseil d'administration de l'organisation.

Tout membre dont le club omet de verser ses cotisations avant le 31 octobre, sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation ainsi que de son droit de parole et de vote aux assemblées.

3.02 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le décès du membre
2. L'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre, énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif;
3. La démission du membre signifiée par écrit à la présidence du Conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission
4. L'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs
5. L'expiration de la période d'adhésion
6. L'organisme dont le membre est issu n'est plus un club Richelieu reconnu par le Richelieu International conformément à l'article 2.02 des présents règlements

Sous réserve des statuts, la terminaison de l'adhésion entraîne l'expiration des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.03 Mesures disciplinaires contre les membres

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation
2. Une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du Conseil d'administration à son entière discrétion
3. Toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, la présidence, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Et plus particulièrement :

1. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre à la présidence, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, une réponse écrite à l'avis reçu
2. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, la présidence, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation
3. Si la présidence, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le Conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse

La décision du Conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

SECTION IV – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de l'année financière. L'endroit, la date et l'heure sont fixés par résolution du Conseil d'administration.

Cette assemblée a pour fins de recevoir les états financiers et le rapport annuel des administrateurs et de l'expert-comptable (le cas échéant) de l'organisation, la nomination de l'expert-comptable pour l'année suivante et de procéder à l'élection des administrateurs.

En conformité avec les dispositions de la Loi ou des Règlements applicables, les membres de l'organisation pourront décider, par voie de résolution ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon le cas, de ne pas nommer d'expert-comptable, ou encore de requérir soit à une mission de vérification, ou à une mission d'examen ou à un avis aux lecteurs.

La résolution de ne pas nommer d'expert-comptable ne sera valide que si elle recueille le consentement unanime de tous les membres habiles à voter lors d'une assemblée annuelle. La résolution n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

4.02 Assemblée extraordinaire

Toute assemblée extraordinaire des membres est tenue, à un endroit, à une date et à une heure fixée par résolution du Conseil d'administration.

Une assemblée peut être convoquée soit par :

- a) La présidence du Richelieu International
- b) Une résolution du Conseil d'administration
- c) Une requête adressée au siège social et aux administrateurs de l'organisation et signée par au moins soixante (60) membres provenant d'au moins trois (3) territoires différents

Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée. À la réception d'une telle requête, les administrateurs doivent convoquer une assemblée extraordinaire, dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête. À défaut de voir à la convocation d'une telle assemblée dans le délai imparti, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.

4.03 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres et les administrateurs de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est préalablement autorisée par le Conseil d'administration ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. L'expert-comptable peut assister aux assemblées aux frais de l'organisation et a le droit d'être entendu sur toute question relevant de son mandat.

Les assemblées des membres peuvent avoir lieu par tout autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'intervenir directement avec toute autre personne y participant également.

D'autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation de la présidence de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.04 Présidence d'assemblée

Il revient au président de l'organisation de procéder à l'ouverture de l'assemblée des membres après avoir constaté le quorum et d'en assurer l'animation jusqu'au moment prévu, selon le projet d'ordre du jour, où les membres de l'assemblée doivent procéder à l'élection d'une personne qui assumera la présidence des délibérations et une autre personne qui assumera le mandat de secrétaire d'assemblée pour la durée de l'assemblée. La présidence d'assemblée, dès son élection adoptée par l'assemblée, prendra alors place pour assumer son mandat. Rien n'interdit que la présidence de l'organisation soit élue à titre de présidence d'assemblée.

La présidence d'assemblée est seule maître de la procédure.

4.05 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à soixante-quinze (75) membres, en provenance d'au moins quatre (4) territoires géographiques désignés, habiles à voter à l'assemblée.

Le quorum est constaté en début d'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

4.06 Droit de vote

À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. À toute assemblée, les décisions se prennent par vote à main levée ou, sur demande expresse d'au moins vingt (20) membres présents, par scrutin secret.

Chaque membre présent et inscrit à une assemblée peut être porteur d'un droit de vote par procuration de tout autre membre Richelieu absent lors de ladite assemblée, pourvu que ce dernier ait signifié en bonne et due forme sa volonté d'octroyer son droit de vote par procuration à son détenteur, selon les modalités administratives établies par le Conseil d'administration du Richelieu International. Tout membre présent peut détenir plus d'une procuration. Un formulaire officiel préparé par le Club sera transmis au membre. Le membre absent devra alors compléter ce dernier en bon et due forme et transmettre un exemplaire signé au secrétaire du Club ainsi qu'au membre qui votera en son nom.

Le Conseil pourra, à son loisir, soumettre toute question à l'assemblée par vote électronique.

4.07 Vote

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de toute assemblée des membres.

4.08 Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, la présidence du Conseil d'administration de l'organisation vote une deuxième fois.

4.09 Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de **s** membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon l'une des méthodes suivantes :

- Par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou encore par la poste, par message ou en main propre, ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. L'avis de convocation sera transmis à la dernière adresse électronique du membre, ou à défaut et suivant un avis écrit contraire à cet effet, à la dernière adresse postale de celui-ci.

- Par une annonce dans une publication de l'organisation envoyée à tous les membres par tout moyen de communication téléphonique, électronique, ou encore par la poste, par message ou autre au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

Au cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis écrit doit mentionner les affaires qui y seront traitées. Le délai de convocation de toute assemblée extraordinaire des membres est d'au moins dix (10) jours complets avant la date fixée pour l'assemblée.

4.10 Vote des membres absents par la poste ou par moyens électroniques

En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste ou par moyen électronique si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois :

1. De recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment
2. De présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre

4.11 Omission de l'avis

L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée ou le fait qu'un des membres n'ait pas reçu ledit avis, n'invalide pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion.

4.12 Ajournements

S'il n'y a pas quorum à l'heure où l'assemblée des membres a été convoquée, ladite assemblée peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette assemblée, être ajournée par les membres présents pour une période ne dépassant pas un mois, sans avis autre qu'une annonce à cet effet faite à l'assemblée. On peut procéder de la même manière autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum.

Toute assemblée à laquelle il y a quorum peut aussi être ajournée de la même manière pour une période déterminable au vote.

Lorsqu'il y a quorum à une assemblée ainsi ajournée, on peut disposer de toute affaire qui aurait pu être traitée si l'assemblée avait eu lieu suivant la convocation ordinaire.

4.13 Expert-comptable

Il exécute le mandat défini par l'assemblée des membres selon l'article 4.01.

Si l'expert-comptable décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Conseil d'administration de l'organisation peut pourvoir le poste vacant et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat.

SECTION V – LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Affaires de l'organisation

Les affaires de l'organisation sont gérées par un Conseil d'administration qui rend compte à l'assemblée des membres.

5.02 Composition

Le Conseil d'administration est composé de la présidence de l'organisation, de la présidence sortante et des personnes élues à titre d'administrateur territorial dans chaque territoire géographique désigné, selon le tableau présenté ci-dessous :

- 150 à 999 membres : 1 siège pour le territoire géographique désigné
- 1 000 à 2 499 membres : 2 sièges pour le territoire géographique désigné
- 2 500 membres et plus : 3 sièges pour le territoire géographique désigné

Il est entendu que, dès qu'un territoire géographique désigné donné atteint le nombre minimum de 1 000 membres pendant deux années consécutives, un deuxième siège territorial lui est octroyé au sein du Conseil d'administration. Il n'est pas ici question de diviser un territoire géographique désigné donné en deux, mais plutôt d'octroyer un siège additionnel pour l'ensemble du territoire concerné.

- Dans l'éventualité d'un changement du nombre de membres affectant le nombre de sièges territoriaux conformément aux présents règlements, une période de deux (2) ans est accordée avant l'entrée en vigueur des changements au nombre de sièges territoriaux pour les territoires concernés.
- Dans le cas où un territoire compte deux administrateurs territoriaux ou plus, les élections à ces postes se feront en alternance pour des mandats de deux ans
- Dans l'éventualité d'une baisse de membres sous la barre de 150 dans tout territoire géographique désigné, une période maximale de deux ans est accordée pour le rétablissement au seuil de 150 avant l'abolition du siège territorial

concerné et le rattachement de ces membres à tout autre territoire géographique désigné existant ou au siège social

- La direction générale est également invitée, sans droit de vote, au Conseil d'administration et ce, tant et aussi longtemps que le Conseil d'administration nommera une personne à ce poste. Toutefois, la direction générale devra se retirer des délibérations s'il est en conflit d'intérêts ou sur un vote majoritaire du Conseil d'administration

5.03 Pouvoirs du conseil

Les membres du Conseil d'administration, par voie de règlement ou résolutions, administrent l'organisation dans la poursuite de ses objectifs et en gèrent les affaires, passent ou font passer tout contrat auquel l'organisation peut légalement être partie et, en général, exercent tous et chacun des droits et pouvoirs que l'organisation peut elle-même exercer suivant le présent règlement.

Dans les limites de son mandat, le Conseil d'administration peut notamment :

- Appliquer les programmes de l'organisation
- Administrer toutes les affaires de l'organisation, quelle que soit leur nature et veiller à ce que la loi, ses politiques et ses résolutions soient observées et exécutées
- Fixer :
 - Les modalités d'admission, de révocation ou de cessation des d'activités d'un club Richelieu;
 - Les modalités d'admission, d'exclusion ou de démission de tout membre d'un club Richelieu;
- Passer ou faire passer tout contrat auquel l'organisation peut légalement être partie et veiller à son exécution; les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisation doivent être approuvés au préalable par le Conseil d'administration et, suite à une telle approbation, être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier, ou par tout autre signataire approuvé par le Conseil d'administration;
- Édicter des règlements
- Exercer un droit de regard sur l'administration de tous les clubs reconnus par le Richelieu International et des organisations ou programmes reconnus par l'organisation, peut les soumettre à toute inspection par une personne désignée à cette fin et peut exiger tout rapport jugé nécessaire à l'honneur et à la bonne marche des affaires du Richelieu international

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 – Richelieu International

- Démettre de ses fonctions, avec motifs à l'appui, tout membre du Conseil d'administration d'un club
- Émettre une charte à tout nouveau club de l'organisation conformément à l'article 2.02
- Révoquer toute charte que l'organisation a accordée à un club dont la conduite déroge à celle préconisée par l'organisation
- Regrouper les clubs pour chaque territoire géographique désigné
- Délimiter les territoires géographiques désignés et décide de l'appartenance des clubs Richelieu et des membres aux territoires géographiques désignés en fonction des limites établies
- Nommer le directeur général de l'organisation et fixer ses conditions de travail
- Établir la cotisation que les membres doivent verser à l'organisation ainsi que les modalités administratives inhérentes à cette cotisation
- Former un Comité exécutif, dont il détermine la composition et le mandat par résolution
- Approuver le budget de fonctionnement annuel de l'organisation que sera chargé d'administrer le directeur général

5.04 Convocation des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, un minimum de quatre (4) fois par année.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par sa présidence, sa vice-présidence ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs.

Elle est tenue au siège social de l'organisation ou à un endroit, à une date et à une heure fixée par le président ou le secrétaire.

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal ou électronique.

5.05 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services à titre d'administrateur.

Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions seront cependant remboursées suivant les normes établies par le Conseil d'administration.

5.06 Avis de réunion

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue et, en cas d'urgence, ce délai peut être que d'un (1) jour.

Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.

5.07 Réunions ordinaires

Le Conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite.

Un exemplaire de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyé à chaque administrateur immédiatement après son adoption.

5.08 Participation à distance

Si tous les administrateurs y consentent, les réunions peuvent avoir lieu en présence physique des membres ou tout autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'entendre ce que dit toute autre personne y participant également; un administrateur qui est à l'écoute et signifie sa présence à une telle réunion est présumé être présent tout au long de cette réunion.

5.09 Quorum

La présence de la moitié plus un, des administrateurs, constitue le quorum requis pour la tenue valide d'une assemblée du Conseil d'administration.

5.10 Vote et voix prépondérante

Dans toutes les réunions du Conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question.

Les voix se comptent par vote ouvert ou, sur demande expresse d'au moins deux (2) membres par scrutin secret.

En cas d'égalité, la présidence du Conseil d'administration vote une deuxième fois.

Une résolution écrite, adoptée par voie électronique ou autres moyens techniques, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration de l'organisation dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.11 Ajournement des réunions du Conseil

5.11.01 Absence de quorum

Faute de quorum à l'heure où une réunion doit avoir lieu, ladite réunion peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette réunion, être ajournée par les membres présents pour une période ne dépassant pas un (1) mois, sans autre avis qu'une annonce à cet effet faite à la réunion.

5.11.02 Ajournement par vote

Toute réunion à laquelle il y a quorum peut être ajournée de la même manière pour une période fixée par le Conseil.

5.11.03 Nombre d'ajournements

On peut répéter le procédé autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum.

5.12 Destitution

Le conseil d'administration peut, pour un motif valable, destituer n'importe quel administrateur de l'organisation.

À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

1. Son successeur a été nommé
2. Le dirigeant a présenté sa démission
3. Le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination)
4. Le dirigeant est décédé

Les dispositions prévues à l'article 3.03 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

5.13 Comités spéciaux

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du Conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure.

Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Conseil d'administration.

Tout comité demeure toutefois assujéti à l'autorité de juridiction du Conseil d'administration.

5.14 Comité exécutif

Le Conseil d'administration peut former un Comité exécutif, dont il détermine la composition et le mandat par résolution.

SECTION VI – DIRIGEANTS

ARTICLE 6 – DIRIGEANTS

6.01 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du Conseil d'administration, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a) **Présidence du conseil d'administration** – La présidence assume la présidence de l'organisation en plus d'être responsable de l'administration des affaires de l'organisation. Il accomplit notamment les fonctions suivantes :
 - Elle préside toutes les réunions des assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en dirige les délibérations
 - Elle peut déléguer la direction et l'animation des réunions dont elle a la responsabilité
 - D'office, elle fait partie de tous les comités
 - Elle signe tous les documents requérant sa signature
 - Elle est la représentante et la porte-parole officielle de l'organisation
 - Elle a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le Conseil d'administration, le Règlement administratif et les statuts constitutifs de l'organisation ainsi que leurs amendements
- b) **Présidence sortante** – La présidence sortante a droit de parole lors des réunions, mais n'a pas droit de vote et son mandat est d'une période de transition d'un an.

- Elle assiste aux rencontres du conseil d'administration
 - Elle appuie la présidence en poste
 - Elle est la mémoire des événements récents
 - Elle est le pont pour les activités du Richelieu International et du Richelieu Europe
- c) **Vice-présidence du conseil d'administration** – La vice-présidence fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial. Elle # accomplit notamment les fonctions suivantes :
- Elle assiste la présidence et la remplace au besoin
 - Elle exerce les fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par la présidence ou par le Conseil d'administration
 - Elle remplace de droit la présidence en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir
- d) **Secrétaire** – Le secrétaire fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Le secrétaire accomplit notamment les fonctions suivantes :
- Responsable de la rédaction des procès-verbaux
 - Responsable des communications officielles de l'organisation
 - Mise à jour du registre des clubs reconnus et des membres
 - Transmission des avis de convocation
 - Garde des livres, des écritures, des dossiers, des documents et des autres pièces appartenant à l'organisation ainsi que de tous les documents exigés par la loi
- e) **Trésorier** – Le trésorier fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Le trésorier accomplit notamment les fonctions suivantes :
- Responsable des activités financières et fiscales de l'organisation
 - Responsable de l'élaboration et du suivi du budget de fonctionnement de l'organisation
 - Voit à ce que tous les livres de comptes de l'organisation soient mis à la disposition de tout administrateur pendant les heures de bureau
 - Membre d'office du comité de vérification interne
- f) **Direction générale** – La direction générale est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au Conseil d'administration, la direction générale assure la supervision générale des activités de l'organisation. La direction générale n'est pas membre du conseil, mais invité d'office.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du Conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le Conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

6.02 Nomination des dirigeants

La présidence de l'organisation est élue par les membres conformément aux dispositions des présents règlements. Suite à son élection, elle nomme une vice-présidence, parmi les administrateurs territoriaux pour un mandat de dirigeant d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois. Il recommande un secrétaire et un trésorier qui seront nommés par le Conseil d'administration.

6.03 Poste vacant

Advenant la démission, le décès ou l'incapacité de la personne à la vice-présidence, au secrétariat ou à la trésorerie, la présidence pourvoira alors le poste vacant sans délai parmi les administrateurs territoriaux.

SECTION VII – ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE ET DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

7.01 Éligibilité

Sont éligibles à la présidence ou à un poste d'administrateur territorial de l'organisation tous les membres Richelieu en bonne et due forme inscrits dans un club au cours des cinq (5) dernières années et ayant présidé un club durant au moins une année complète.

7.02 Durée des mandats

7.02.01Présidence

La présidence internationale sera élue au suffrage universel de l'ensemble des membres Richelieu pour un mandat de deux (2) ans (amendé le 3 juin 2020), renouvelable une fois, selon un mode de scrutin dont les modalités administratives et techniques seront établies par le Conseil d'administration de l'organisation. Pour le calcul de la durée du mandat à la présidence de l'organisation, toute personne élue pour compléter un mandat de présidence ou toute vice-présidence ayant eu à assumer l'intérim de la présidence sera présumée ne pas avoir occupé la présidence.

7.02.02Administrateurs territoriaux

La durée du mandat d'un administrateur territorial est de deux (2) ans, renouvelable au maximum deux (2) fois. Un administrateur territorial ne peut donc pas cumuler plus de trois mandats.

Dans le cas où deux administrateurs territoriaux proviennent d'un même territoire, les élections pour ces deux postes se feront en alternance pour des mandats de deux ans.

Le mandat de tout administrateur territorial prend fin s'il cesse d'être inscrit en bonne et due forme au sein d'un club Richelieu, ou s'il termine son troisième mandat, ou si, par avis écrit au secrétaire de l'organisation, il renonce à sa charge.

7.02.03 Début du mandat

Le mandat à la présidence internationale et d'un administrateur territorial entre en vigueur à l'annonce des résultats de l'élection lors de l'assemblée annuelle des membres.

7.03 Candidatures

7.03.01 Présidence

Il y a mise en candidature en vue d'une élection à la présidence de l'organisation à la fin du mandat de chaque présidence selon les modalités établies aux présents règlements.

7.03.02 Administrateurs territoriaux

Il y a mise en candidature en vue d'une élection à un poste d'administrateur territorial à la fin du mandat de poste territorial concerné selon les modalités établies aux présents règlements.

Les administrateurs territoriaux sont élus par les membres de leur territoire géographique désigné respectif selon les modalités techniques et administratives établies par le Conseil d'administration du Richelieu International et sous sa gouverne.

7.03.03 Bulletin de présentation

Tout bulletin de présentation à la présidence de l'organisation ou pour tout poste d'administrateur territorial doit parvenir au siège social de l'organisation au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle des membres.

De plus, tout bulletin de présentation, pour être valide, doit obligatoirement porter les signatures officielles de la personne candidate et de deux autres membres en bonne et due forme de l'organisation appuyant la candidature.

7.04 Procédures d'élection

7.04.01 Désignation de la présidence, du secrétaire d'élection et nomination des scrutateurs

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion à laquelle la date de l'assemblée des membres est fixée, désigne une présidence et un secrétaire d'élection

Sur acceptation de la charge de présidence d'élection, celle-ci devient membre de l'assemblée des membres. Elle n'a cependant pas droit de vote et, en cas d'égalité, elle procède par tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

L'assemblée des membres choisit les scrutateurs parmi les membres présents. À l'exclusion de toute autre personne, les scrutateurs dépouillent eux-mêmes les bulletins, en présence de la présidence et du secrétaire d'élection et des représentants officiels des candidats.

7.04.02 Modalités administratives et techniques

Il revient au Conseil d'administration du Richelieu International de fixer les modalités administratives et techniques pour les élections.

7.04.03 Droit de vote

Tous les membres ont droit de vote pour l'élection à la présidence de l'organisation et pour l'élection du ou des administrateurs de leur territoire géographique désigné respectif.

7.04.04 Vote par anticipation ou électronique

Les membres qui prévoient être absents lors de l'assemblée annuelle des membres peuvent voter par anticipation, ou via toutes procédures électroniques, prévues et fixées, suivant les modalités techniques et administratives, par le Conseil d'administration de l'organisation.

7.04.05 Vote par procuration

Il est également possible d'octroyer une procuration pour ce vote à tout autre membre dûment inscrit et présent lors de l'élection concernée, selon les modalités déjà établies.

7.05 Poste vacant

7.05.01 Présidence

Advenant que la personne qui occupe le poste de présidence décède, démissionne ou soit incapable d'assumer la présidence de l'organisation durant plus de deux (2) mois consécutifs, une nouvelle élection doit être organisée s'il reste plus de neuf (9) mois à la durée de son mandat.

Dans le cas d'un mandat restant inférieur à neuf (9) mois, le vice-président assumera l'intérim jusqu'à l'élection de la présidence selon les dispositions prévues aux présents règlements.

7.05.02 Administrateur territorial

Advenant qu'un administrateur territorial décède, démissionne, soit incapable d'assumer son mandat durant plus de deux (2) mois consécutifs ou soit élu à la présidence de l'organisation, une nouvelle élection doit être organisée s'il reste plus de neuf (9) mois à la durée de son mandat. Si le mandat restant est inférieur à neuf (9) mois, le Conseil d'administration désignera un remplaçant pour compléter ce mandat.

7.06 Élection suivant le poste laissé vacant par la présidence ou un administrateur territorial

7.06.01 Poste vacant

Dans un tel cas, le Conseil d'administration doit se réunir sans délai et fixer une nouvelle date d'élection, laquelle doit se tenir dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours suivants. Dans l'intérim et si la vacance concerne le poste de présidence, la présidence de l'organisation sera assumée par la vice-présidence en fonction. Pour un administrateur territorial et si le mandat restant de cet administrateur est inférieur à neuf (9) mois, le Conseil d'administration désignera un remplaçant pour compléter ce mandat.

7.06.02 Procédure d'élection suivant un poste vacant

Dans un tel cas, tout bulletin de présentation devra être déposé entre les mains de la présidence de cette élection au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'élection

7.06.03 Modalités du scrutin et annonce du résultat

Dépouillement du scrutin. Les scrutateurs, sous la surveillance et avec l'assistance de la présidence d'élection, procèdent au décompte des bulletins, une fois la votation terminée: En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, la présidence annonce le retrait du candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus bas et la tenue d'un autre tour de scrutin et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit déclaré élu.

Rapport. La présidence d'élection rédige le rapport du scrutin qu'elle signe avec les scrutateurs. Ce rapport doit indiquer les noms des candidats mis en nomination et le nombre de votes obtenus. Le rapport est remis au secrétaire du Club qui doit le consigner.

Résultat de l'élection. La présidence d'élection communique à l'assemblée le résultat de l'élection en donnant les résultats détaillés.

7.06.04 Entrée en vigueur et durée du mandat

Suite à un poste vacant, le mandat à la présidence ou comme administrateur territorial entre en vigueur à l'annonce du résultat de la nouvelle élection pour la période non écoulée du mandat au poste qui était vacant.

7.07 Élection reportée

Advenant que le ou les candidats à la présidence ou à tout poste d'administrateur territorial décèdent ou se désistent, de sorte qu'il n'y ait plus aucun candidat à ce poste lors de l'assemblée annuelle des membres, l'élection est automatiquement reportée.

En cas d'élection reportée, le Conseil d'administration doit se réunir sans délai et fixer une date pour l'élection reportée, laquelle devra se tenir au plus tôt trente (30) jours et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'assemblée annuelle des membres.

7.08 Démission de tout administrateur candidat non élu suite au processus d'élection à la présidence internationale

Tout administrateur déchu lors de l'élection pourra maintenir ses fonctions d'origine au sein du Richelieu International.

7.09 Nomination intérimaire

Le Conseil d'administration pourvoira de façon intérimaire tout poste d'administrateur laissé vacant à la suite de l'élection à la présidence ou à la suite d'une démission en cours de mandat.

SECTION VIII – AVIS, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 – AVIS

8.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du Conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. S'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
2. S'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
3. S'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
4. S'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi (art. 264 à 271).

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse courriel figurant aux registres de l'organisation ou à défaut l'adresse postale lorsque requis par le membre. Un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique. Un avis envoyé par tout moyen de communication consigné ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisation de communication appropriée ou à son représentant aux fins de transmission.

Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi.

La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis.

La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un

tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

8.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

8.03 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.01 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 9.02 du présent règlement administratif.

9.02 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

1. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le Conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 – Richelieu International

2. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux
3. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend
4. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite
5. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit
6. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés, conformément au présent article, sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

ARTICLE 10 – Dispositions diverses

10.1 Procédures judiciaires

La présidence ou la vice-présidence ou le secrétaire ou le trésorier est autorisé à :

1. Répondre pour l'organisation à tout bref, ordre et interrogatoire sur faits articles émis par toute Cour
2. Déclarer pour le compte de l'organisation sur tout bref de saisie
3. Donner tout affidavit ou déclaration assermentée relativement à toute procédure judiciaire dans laquelle l'organisation est impliquée
4. Faire toute demande de cession ou requête en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de l'organisation
5. Assister, à voter à toute assemblée des créanciers
6. Accorder des procurations relativement à toute faillite, cession ou liquidation

10.02 Modification du Règlement

Toute modification au présent Règlement administratif doit être approuvée par l'assemblée des membres sur un vote de la moitié des membres présents, incluant les procurations, et, être ensuite transmise pour information à Corporations Canada dans les douze (12) mois suivants son adoption.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les droits des membres prévus à cette disposition législative, notamment celles prévues aux articles 2.01, 2.02, 4.09 et 4.10 des règlements administratifs.

10.02.01 Mode de proposition

Toute proposition de modification ou d'abrogation de règlement peut être faite par le Conseil d'administration ou par dix (10) membres en provenance de trois (3) clubs différents.

10.02.02 Réception de l'avis de modification

À l'exception d'une proposition de modification formulée par le Conseil d'administration, tout avis visant une modification au présent Règlement administratif doit être reçu au secrétariat de l'organisation au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture de l'assemblée des membres.

10.02.03 Formulation de la proposition de modification

Le Conseil d'administration est ensuite tenu de formuler, sous forme de proposition de modification au Règlement administratif, tout avis de modification reçu au secrétariat dans les délais prescrits. Ladite proposition devra mentionner le nom du proposeur et de l'appuyeur ainsi que des administrateurs appuyant l'avis de modification.

10.02.04 Communication de la proposition de modification au Règlement administratif

Toute proposition de modification au présent Règlement administratif, visée par un avis de modification, doit être envoyée à chacun des membres de l'organisation vingt (20) jours avant l'assemblée des membres à laquelle elle sera traitée.

10.03 Entrée en vigueur

Les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres de l'organisation et l'approbation de Corporations Canada.

Par la suite et sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, toute modification ou abrogation des présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent **Règlement administratif no 1** a été adopté par résolution des membres de l'organisation le 27 mai 2023.

Présidence

Direction générale